

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

Etaient présents : Mesdames Sylviane PEYRET, Michèle TARDY, Marie-Hélène MATTIA, Marion MAERTEN, Lucienne LABATUT

Messieurs Gilles D'ETTORE, Bernard Georges ANTAL, François AMOROS, Robert CRABA, Sébastien FREY, Ghislain TOURREAU,

Etaient excusés : Catherine FLANQUART, Marc BOUVIER-BERTHET, José GARCIA, Jean-Pierre CAVAILLES

Mandant

Michel DREMONT

Mandataire

Gilles D'ETTORE

Marie-Josée AUGÉ-CAUMON

Michèle TARDY

Secrétaire de séance : Michèle TARDY

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRECEDENT

Le Compte rendu du Conseil d'Administration du 23 novembre 2021 est approuvé

EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Question n° 1 - Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente

Conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, Monsieur le Président informe l'Assemblée des Décisions prises par Madame la Vice-Présidente ou lui-même dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues du Conseil d'Administration par délibération du 01 octobre 2020.

N° de la Décision	Objet	Prestataire ou cocontractant	Qualification
2021-I-29	Convention de partenariat avec CODES 34 pour l'animation de groupes de parole pour les séniors.	CODES 34	A titre gratuit
2021-I-30	Nomination du titulaire intérimaire de la Régie de recettes du CCAS	/	/
2021-I-31	Nomination du Régisseur Intérimaire Régie d'avances du CCAS	/	/
2021-I-32	Convention de mise à disposition du minibus JUMPY à ASARRO	ASARRO	A titre gratuit
2021-I-33	Contrat de location	/	/
2021-I-34	Contrat de location	/	/
2021-I-35	Contrat de location	/	/
2021-I-36	Contrat de location	/	/
2021-I-37	Contrat de location	/	/
2021-I-38	Contrat de location	/	/
2021-I-39	Mise à disposition d'une salle de l'EGR pour « Les Petits Frères des Pauvres »	Les Petits Frères des Pauvres	A titre gratuit
2022-I-01	Renouvellement de la mise à disposition de locaux à la Boutique de Gestion du Biterrois	Boutique de Gestion du Biterrois	A titre gratuit
2022-I-02	Renouvellement du contrat de maintenance des systèmes téléphoniques avec la Sté ABERIA	ABERIA	A titre onéreux

2022-I-03	Nomination de Mandataire de la régie de recettes du CCAS	/	/
2022-I-04	Convention de mise à disposition d'une salle à la Pharmacie du Soleil	Pharmacie du Soleil	A titre gratuit
2022-I-05	Convention de partenariat pour un atelier Bijoux avec une artiste joaillier, Geraldine Luttenbacher des métiers d'Arts	Geraldine Luttenbacher	A titre gratuit

SECOURS FINANCIERS

Décisions N° D21-75 (Commission du 02/12/2021) représentant **1 secours** pour un montant total de **50.00 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Décisions N° D21-76 à 78 (Commission du 08/12/2021) représentant **3 secours** pour un montant total de **510.00 €** (ayant servi à financer 2 aides à la subsistance et 1 aide à la santé).

Décisions N° D21-79 (Commission du 15/12/2021) représentant **1 secours** pour un montant total de **150.00 €** (ayant servi à 1 aide à la subsistance).

Décisions N° D22-01 (Commission du 07/01/2022) représentant **1 secours** pour un montant total de **150.00 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Décisions N° D22-02 à 06 (Commission du 17/01/2022) représentant **5 secours** pour un montant total de **1 203.20 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance, 3 aides au logement et 1 aide à l'énergie).

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Décisions N°F21-38 (commission FAJ du 15/11/2021) représentant **1 aide** pour un montant total de **300.00 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Décisions N°F21-39 (commission FAJ du 19/11/2021) représentant **1 aide** pour un montant total de **150.00 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Décisions N°F21-40 (commission FAJ du 25/11/2021) représentant **1 aide** pour un montant total de **50.00 €** (ayant servi à financer 1 aide à la subsistance).

Décisions N°F21-41 à 42 (commission FAJ du 10/12/2021) représentant **2 aides** pour un montant total de **600.00 €** (ayant servi à financer 2 aides à la subsistance).

Décisions N°F22-01 à 05 (commission FAJ du 21/01/2022) représentant **5 aides** pour un montant total de **1 055.80 €** (ayant servi à financer 5 aides à la subsistance).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente, en application de la délibération du 01 octobre 2020 et conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
DE PRENDRE ACTE
A L'UNANIMITE**

Question n° 2 - Objet : Avenant n°1 au marché avec Crèche Center pour la réservation de 2 places supplémentaires

La Ville d'Agde par le biais de son CCAS a souhaité maintenir ces actions existantes en faveur des orientations de sa politique Enfance et Jeunesse sur son territoire et notamment par le biais de la réservation de place d'accueil en structure privée.

Ainsi, par délibération n°25-21 du 29/06/2021, le Conseil d'Administration du CCAS a autorisé le lancement d'un marché à procédure adaptée pour la réservation de places au sein d'une structure à gestion privée.

Et par délibération n°48-21 le Conseil d'Administration du CCAS a pris acte du choix du prestataire retenu pour la réservation de 12 places à savoir CRECHE CENTER SAINT ANDRE.

Afin d'accroître son offre et permettre une meilleure gestion des places en crèche sur le territoire Agathois, le CCAS souhaite demander à CRECHE CENTER SAINT ANDRE la réservation de 2 places supplémentaires dès le 1^{er} janvier 2022 sur la durée restante du marché soit jusqu'au 30/09/2022.

Le paiement des deux places supplémentaires s'effectuera de la manière suivante :

- 7 500€ pour le second trimestre de l'année 2022
- 7 500€ sur le 3^{ème} trimestre de l'année 2022

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 avec Crèche Center Saint André pour la réservation de 2 places supplémentaires et d'autoriser la signature dudit avenant par Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil d'Administration,

**DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 3 - Objet : Aménagement de l'horaire de fermeture au public des locaux du CCAS d'Agde du fait de l'Application des 1 607 heures de travail annuel pour les agents du CCAS

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, avec une possibilité de durée de travail supérieure et l'attribution de jour de RTT en compensation.

Les agents affectés à l'Accueil Général du CCAS d'Agde s'acquittent de cette obligation hebdomadaire en effectuant un cycle de travail de 39h/semaine générant 23 jours de repos compensatoires ARTT.

Afin de faciliter la gestion des plannings de l'Accueil Général et après s'être informé auprès des différents partenaires de l'établissement, il est proposé de réduire d'une demi-heure l'ouverture de nos locaux.

Les nouveaux horaires d'ouverture passeront de 40 heures hebdomadaires à 39h30 et seront répartis comme suit :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les nouveaux horaires d'ouverture du bâtiment du CCAS d'Agde à compter du 18 février 2022.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 4 - Objet : Renouvellement des conventions avec l'institut Raymond FAGES

Les Instituts Médico-Educatifs (IME) ont pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle quel que soit le degré de leur déficience.

L'objectif des IME est de dispenser une éducation et un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques.

Dans le cadre de la mise en place d'un Pôle Accueil Handicap au sein du CCAS d'Agde, l'institut Raymond Fages met à disposition du CCAS d'Agde, une assistance sociale spécialisée dans l'accueil de l'enfant, adolescent et jeune adulte présentant une déficience intellectuelle et ce à raison d'une demi-journée par mois, le 1er jeudi après-midi de chaque mois, de 14h à 17h. Les familles sont orientées vers le travailleur social de Raymond FAGES afin qu'un rendez-vous soit programmé et réalisé dans nos locaux. En cas d'absence d'orientation, la permanence sera reportée au mois suivant.

De plus, afin de procéder à l'analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux du CCAS, l'Institut Raymond FAGES met à disposition du CCAS une psychologue 1 fois par mois durant 1h30. Parallèlement, le CCAS d'Agde effectue une mission similaire auprès de l'équipe pluridisciplinaire médico-sociale de l'Institut Raymond FAGES en mettant à disposition de ce dernier, une psychologue pour une même durée de 1h30 une fois par mois.

Ces collaborations font l'objet de 2 conventions de partenariat entre l'institut Raymond Fages et le CCAS d'Agde.

Il convient de renouveler ces deux conventions pour l'année 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver le renouvellement de ces deux conventions de partenariat entre l'institut Raymond Fages et le CCAS d'Agde pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer lesdits documents.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 5 - Objet : Convention d'objectifs 2022 – 2025 / CCAS D'AGDE – COS

Depuis l'adoption de la loi du 12 avril 2000, il existe une obligation de contractualiser les rapports entre la collectivité et l'association « COS ».

Une convention, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée doit être conclue à partir d'un certain seuil (fixé à 23 000 € par an, par décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

La circulaire dite Fillon, du 18 janvier 2010, introduit un nouveau modèle de convention conforme à la réglementation européenne.

La convention d'objectifs favorise l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre les associations et la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ladite convention d'objectifs et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à la signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 6 - Objet : Attribution d'une subvention au COS

Le Comité d'Œuvres Sociales de la Ville d'Agde, du Centre Communal d'Action Sociale d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a été mis en place en 2000.

Les ressources de ce COS sont constituées, pour partie, par une subvention attribuée par le Centre Communal d'Action Sociale.

Cette subvention est calculée en appliquant un pourcentage déterminé de 0,8% au montant de la masse salariale (rémunération brute hors agents saisonniers, vacataires et agents extérieurs) des agents du CCAS au 31 décembre 2021.

Le montant de cette masse salariale au 31 décembre 2021 est de 4 079 719 € euros, par conséquent le montant de la subvention 2022 est de 32 637,75 euros.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales une subvention de 32 637,75 euros pour l'année 2022 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'ATTRIBUER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 7 - Objet : Attribution d'une subvention au COS pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel

Le comité d'œuvres sociales de la ville d'Agde, du centre communal d'action sociale d'Agde et de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est chargé d'organiser l'arbre de Noël des enfants du personnel.

Cette manifestation concerne les enfants âgés de 12 ans au plus, y compris ceux dont les parents n'adhèrent pas au COS.

Cette journée comporte un spectacle adapté aux enfants à l'issue duquel il est remis un cadeau à chaque enfant.

Afin de financer cette prestation, il est proposé d'attribuer au COS une subvention de 36 euros par enfant né entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2022.

Sont concernés 50 enfants pour l'année 2022 ce qui représente une subvention d'un montant de 1 800 euros

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales une subvention pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel pour l'année 2022 pour un montant de 1 800 € et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'ATTRIBUER**

**D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

RESSOURCES HUMAINES

Question n° 8 - Objet : Indemnité forfaitaire de déplacement

Références :

- décret 2011-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- délibération n° 05-12 du 26 janvier 2012 relative au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement aux assistantes maternelles.

La collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel. Pour information, le montant annuel actuel est de 210 euros.

Par délibération, l'assemblée délibérante doit fixer le montant de cette indemnité dans la limite du taux maximum et doit y annexer la liste des fonctions susceptibles d'être concernées.

Le montant de l'indemnité peut être versé de manière fractionnée et partielle, en fonctions des périodes, de l'année où les agents de la collectivité exercent des fonctions itinérantes.

Considérant que la délibération susvisée ne fait pas mention de tous les cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Considérant qu'il convient d'autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur quand l'intérêt du service le justifie.

Le recensement des fonctions essentiellement itinérantes proposé est :

FONCTIONS	SERVICES
Assistants maternelles	Direction de l'Enfance
Responsable unité S.A.R.F.	Direction de l'Enfance
Régisseur Unique	Finances

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public à son montant maximum dans les conditions définies ci-dessus à compter du 01/01/2022 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'ADOPTER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 9 - Objet : Règlement de formation des agents

Le Comité Technique du 07/02/2022 a émis un avis favorable à la création d'une Commission Formation.

La création d'une commission de formation a pour objectif de participer à la mise en œuvre concrète de ce droit à la formation au sein de la Ville et du CCAS d'Agde.

La mise en place d'une telle commission a donné lieu à la rédaction d'un règlement permettant de préciser les missions et les modalités de travail de la commission de formation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la création de ladite Commission de formation ainsi que de son règlement de fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 10 - Objet : Avenant n°2 à la convention de mutualisation de la fonction ressources humaines de la Ville d'Agde avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agde

La convention de mutualisation de la fonction ressources humaines signée en 2015 avait pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités des concours et moyens apportés respectivement par la Ville d'Agde et le CCAS pour le fonctionnement de la fonction « ressources humaines ».

Afin de définir plus précisément le rôle de chaque entité et apporter une réponse plus efficiente à l'ensemble des problématiques en Ressources Humaines rencontrées, il convient de conclure l'avenant n°2 qui a reçu un avis favorable du Comité Technique du 7 février 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver la conclusion de l'avenant n°2 dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer ledit avenant.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 11 - Objet : Rapport sur la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique,

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

A titre comparatif, les employeurs du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2016, ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

-1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

-1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs

établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

-Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance »,

-L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui. Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).
- ✓ Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- ✓ Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- ✓ Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation.

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

La nature des garanties envisagées :

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale

Honoraires des médecins et spécialistes 70%

Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...) 60%

Médicaments 30% à 100%

Optique, appareillage 60%

Hospitalisation 80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Le niveau de participation de la collectivité :

	Risque « Santé »	Risque « Prévoyance »
Participation de la ville	70 € par an	108 € par an
Modalités	Labellisation	Convention de participation avec Territoria mutuelle
Nombre d'agents bénéficiaires	174	392
Budget	12 205 € (2021)	41 930 € (2021)
Couverture	En fonction du contrat souscrit par l'agent	50 % Collectivité 45% Territoria TI + RI

Date de fin de la convention Territoria Mutuelle : 1^{er} janvier 2025

Les modalités de participation :

Plusieurs possibilités sont envisageables :

- La signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire,
- La conclusion d'une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence,
- Par dérogation, la participation directe au financement par le biais de contrats labellisés,
- L'adhésion aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de prendre acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

Le Conseil d'Administration,

**DECIDE
DE PRENDRE ACTE**

Question n° 12 - Objet : Modification du Tableau des Emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité technique du 30 novembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Il convient de modifier le tableau des emplois, à compter du 1^{er} mars 2022, en créant et supprimant les postes suivants :

1/CREATION DE POSTES :

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à 28/35ème

2/SUPPRESSION DE POSTES :

Filière administrative :

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :

- 1 poste de rédacteur à temps complet

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à 30/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint administratif à 15/35ème

Filière médico-sociale :

Cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé :

- 1 poste de cadre supérieur de santé à temps complet

Cadre d'emploi des psychologues territoriaux :

- 2 postes de psychologue de classe normale à 17,5/35ème

Cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures territoriaux :

- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Sans filière :

- 1 poste d'assistante maternelle à temps complet

Il vous est donc proposé d'adopter ces modifications et le tableau des emplois suivant :

CCAS - TABLEAU DES EMPLOIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION du 16 FEVRIER 2022

Fillière	Cat. Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Nb postes prévus au 01.03.2022	Quotité de Tps	Nb postes pourvus au 01.03.2022		
04 - Administrative	A	Attachés territoriaux	02 - Attaché principal	3	TC	3	
		01-Attaché	2	TC	1		
	B	Rédacteurs territoriaux	02 - Rédacteur principal 2CI	3	TC	3	
	C	Adjoints administratifs territoriaux	01 - Adjoint Administratif Principal 1CI	7	TC	7	
			02 - Adjoint Administratif Principal 2CI	9	TC	9	
03 - Adjoint Administratif			6	TC	4		
			1	28/35	0		
			1	20/35	1		
05 - Animation	B	Animateurs territoriaux	03 - Animateur	1	TC	1	
	C	Adjoints territoriaux d'animation	01 - Adjoint d'Animation principal 1 CI	1	TC	1	
			02 - Adjoint d'Animation principal 2 CI	4	TC	3	
			03 - Adjoint d'Animation	4	TC	4	
			6	17,50/35	5		
08 - Médico-sociale	A	Cadre territoriaux de santé	01 - Cadre supérieur de santé	1	TC	0	
			02 - Cadre de santé 1 CI	1	TC	1	
		Puéricultrices territoriales	01 - Puéricultrice HC	2	TC	2	
			02 - Puéricultrice C normale	1	TC	1	
		Infirmiers terr. En soins généraux	01 - Infirmier ss généraux Hors CI	1	TC	1	
			02 - Infirmier ss généraux CL Sup	2	TC	1	
	03 - Infirmier ss généraux CL normale		2	TC	2		
				1	17,50/35	0	
	Psychologues territoriaux	3 - Psychologue C normale	1	28/35	1		
			1	26,25/35	0		
			6	TC	6		
	A	Assistants sociaux éducatifs	01 - Assistant socio éducatif CI Excep	6	TC	4	
			02 - Assistant socio éducatif	6	TC	4	
				1	28/35	0	
				1	17,5/35	0	
B	Educ territoriaux de jeunes enfants	01 - Educateur de jeunes enfants CI Excep	4	TC	4		
		03 - Educateur de jeunes enfants 2CI	3	TC	2		
C	Auxiliaires de puériculture	01 - Auxiliaires de puer ppal 1 CL	16	TC	14		
		02 - Auxiliaires de puer ppal 2 CL	7	TC	5		
		02 - Auxiliaires de puer ppal 2 CL	1	17,5/35	0		
			1	17,5/35	0		
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS	02 - Educateur des APS principal 2 CL	1	10,50/35	1	
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	2	TC	2	
				5	TC	5	
	C	01 - Agents de maîtrise territoriaux	02 - Agent de maîtrise	6	TC	6	
			2 - Adj techniques territoriaux	01 - Adjoint technique principal 1 CI	3	TC	3
				02 - Adjoint technique principal 2 CI	10	TC	10
		03 - Adjoint technique	25	TC	23		
			2	17,50/35	1		
11 - Sans filière	ASM	Assistantes maternelles	Assistante maternelle	6	TC	6	
	APP	Apprenti	Apprenti	2	TC	1	
Total général				168	144		

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
DE FIXER
D'ADOPTER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

ACTION SOCIALE

Question n° 13 - Objet : Convention Actions territorialisées dans le cadre du FSL

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Département développe et met en œuvre des actions d'accompagnement au service des publics prioritaires.

Au travers, du Fonds Social au Logement, levier de lutte contre les exclusions et outil du PDALHPD, le Conseil Départemental de l'Hérault apporte un soutien financier aux organismes œuvrant dans ce domaine.

Le CCAS d'Agde s'est donc engagé à mener une action d'insertion par le logement dont les objectifs sont les suivants :

- Animer un atelier de recherche logement,
- Mettre en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre de la recherche, l'installation et le maintien,
- Gérer 13 appartements relais,

Aussi, le Conseil Départemental de l'Hérault porte le financement de l'action à hauteur de 97 360 €. Ce partenariat est l'objet d'une convention, conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention entre le Conseil Départemental de l'Hérault et le CCAS d'Agde et d'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à la signer.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE**

**D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 14 - Objet : Convention ALT

Le CCAS assure la gestion locative de 13 appartements dits relais, destinés à des personnes ou familles défavorisées sans domicile ou nécessitant un hébergement temporaire.

Cet accueil est conditionné par un accompagnement socio-éducatif afin que ce public puisse accéder à un logement autonome relevant du droit commun.

En contrepartie de ces engagements, l'établissement, en sa qualité d'organisme gestionnaire, est soutenu financièrement par l'État, au travers d'une Allocation Logement Temporaire, allouée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Cette contribution s'élève à 46 144 €, calculée en fonction de la capacité d'accueil et conformément au barème prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les droits et obligations de chacune des parties en présence sont l'objet d'une convention conclue entre le CCAS d'Agde et l'État, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à la signer.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 15 - Objet : Extension du nombre d'appartements relais dans le cadre de la convention Actions Territorialisées dans le cadre du FSL

A compter du 01-01-2022 le CCAS de la ville d'Agde suite à l'arrêt de l'action par l'association IFIP, à la demande du partenaire financeur et afin de maintenir ces actions sur la commune a repris la gestion d'une partie du parc de logements initialement géré par ce partenaire associatif.

IL s'agit de 8 appartements situés dans différents quartiers de la commune issus du parc privé : 3 studios (Agde et Cap d'Agde), 1 studio plus (Cap d'Agde) et 4 T3 (Agde).

Ce parc de logements est proposé à des personnes ou familles défavorisées sans domicile ou nécessitant un hébergement temporaire.

Cet accueil est conditionné par un accompagnement socio-éducatif afin que ce public puisse accéder à un logement autonome relevant du droit commun.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'extension du nombre de logements initialement gérés par le CCAS (de 5 à 13) et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents concernant ces actions.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 16 - Objet : Participation 2021 au Fonds Social pour le Logement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Besson du 31 mai 1990, un Fonds de Solidarité pour le Logement a été institué, auquel la Ville d'Agde a adhéré en date du 30 juillet 1993.

Depuis, la population agathoise sollicite de manière conséquente ce dispositif, avec la contribution financière de la Ville.

Au regard du bilan FSL 2020, les sommes allouées s'élèvent à 190 835 €, 72 % étant affecté à l'accès et le maintien dans le logement.

571 foyers ont sollicité ce dispositif majoritairement sous forme de prêt à hauteur de 75 899 € (40 % du budget).

Ce fonds demeure l'unique alternative aux ménages en difficulté de pouvoir intégrer un logement, sachant que pour une grande partie des bénéficiaires n'est pas en mesure soit d'autofinancer son projet soit de mobiliser d'autres sources de financement.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et de la dimension sociale de ce dispositif, il apparaît nécessaire de

maintenir la participation financière de la Ville d'Agde.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de **7 650 €** à la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'abonder le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022.

Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
DIT
A L'UNANIMITE

Question n° 17 - Objet : Fixation des indemnités forfaitaires des logements temporaires

Le CCAS assure la gestion de logements temporaires en faveur de ménages prioritaires relevant du PDALPD. Ces appartements appartenant au parc privé ou à la ville sont proposés en sous location à des personnes en rupture de logement. Celles-ci s'acquittent mensuellement d'une indemnité forfaitaire permettant au CCAS de payer les charges locatives courantes.

Il est proposé au conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle ainsi que celui de la caution de ces logements temporaires comme suit :

Typologie Appts	Loyers usagers	Cautions usagers	Alt(*)	Total perçu/appt/mois
Studio	100,00 €	100,00 €	264,95 €	364,95 €
Studio plus	110,00 €	110,00 €	264,95 €	374,95 €
T1	120,00 €	120,00 €	264,95 €	384,95 €
T2	130,00 €	130,00 €	294,32 €	424,32 €
T3	180,00 €	180,00 €	313,84 €	493,84 €
T5	250,00 €	250,00 €	352,14 €	602,14 €

(*) Allocation logement temporaire versée directement au CCAS
Ces montants seront applicables à compter du 01-02-2022.

Le Conseil d'Administration,
DECIDE
DE FIXER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE

FINANCES

Question n° 18 - Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 relatif à l'obligation de transmission du compte de gestion par le Comptable Public de la collectivité et celle faite aux communes et établissements publics locaux d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est demandé au Conseil d'Administration de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
DE DECLARER
A L'UNANIMITE**

Question n° 19 - Objet : Approbation du Compte Administratif 2021

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale arrête le Compte Administratif qui est annuellement présenté par le Président.

Monsieur Gilles D'ETTORE, Président, devant quitter la séance au moment du vote du Compte Administratif, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil d'Administration d'élire son président de séance pour l'examen et le vote du Compte Administratif.

Il est rappelé les résultats du Compte Administratif 2021 :

SECTION de FONCTIONNEMENT	REALISATION		
DEPENSES	6 885 758,54		
RECETTES	7 362 780,66		
RESULTAT FONCTIONNEMENT	477 022,12		
SECTION D'INVESTISSEMENT	REALISATION	RESTES A REALISER	Solde d'investissement
DEPENSES	178 046,58	20 213,10	
RECETTES	280 297,72		
RESULTAT INVESTISSEMENT	102 251,14	- 20 213,10	82 038,04
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE	+ 579 273,26		

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté les réalisations annuelles Chapitre par Chapitre.

Il est demandé au Conseil d'Administration de procéder au vote du Compte Administratif 2021 du CCAS chapitre par chapitre et de constater qu'il est en concordance avec le Compte de Gestion 2021 établi par Monsieur Le Comptable Public du CCAS.

**Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (Monsieur le Président étant sorti)**

**DECIDE
DE PROCEDER
DE PROCEDER**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

I – DEPENSES :

INTITULE	PREVU	REALISE
011 – Charges à caractère général	940 806,00	701 002,74
012 – Charges de personnel	6 017 000,00	5 882 225,02
65 – Charges de gestion courante	182 274,00	148 363,62
66 – Charges financières	8 500,00	3 816,91
67 – Charges exceptionnelles	31 000,00	29 620,60
042–Op. d'ordre de transfert entre sections	122 000,00	120 729,65
TOTAL	7 301 580,00	6 885 758,54

II – RECETTES :

INTITULE	PREVU	REALISE
002 – Résultat de fonctionnement reporté	465 871,28	465 871,28

013 - Remboursement sur rémunérations du personnel	22 000,00	13 303,59
70 – Produits des services	520 512,00	514 041,30
74 – Dotations et participations	6 174 311,00	6 195 032,30
75 – Autres produits de gestion courante	35 640,00	35 191,17
77 – Produits exceptionnels	56 437,72	112 533,02
042–Quote-part des subventions d'investissement	26 808,00	26 808,00
TOTAL	7 301 580,00	7 362 780,66

SECTION D'INVESTISSEMENT

I – DEPENSES :

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER
16 – Emprunts et dettes assimilées	999,64	360,00	
20 – Immobilisations incorporelles	30 000,00	11 712,10	1 137,36
21 – Immobilisations corporelles	219 800,36	136 499,60	19 075,74
23 – Immobilisations en cours	1 000,00	0,00	
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00	2 666,88	
040 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	26 808,00	26 808,00	
TOTAL	283 608,00	178 046,58	20 213,10

II – RECETTES :

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER
001 – Résultat d'investissement reporté	119 608,36	119 608,36	
040 – Op. d'ordre de transfert entre sections	122 000,00	120 729,65	
10 – Dotations, fonds divers	36 000,00	36 852,83	
16 – Emprunts et dettes assimilées	999,64	440,00	
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00	2 666,88	
TOTAL	283 608,00	280 297,72	

Question n° 20 - Objet : Budget Primitif 2022

En application de la loi du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, il convient que le Budget Primitif soit voté avant le 15 avril de l'année concernée.

Le Budget Primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde est équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement :

- section de fonctionnement : 7 418 173,00 €
- section d'investissement : 258 970,00 €

Après avoir procédé à la reprise des résultats de l'exercice 2021, Monsieur le rapporteur présente le Budget Primitif 2022 dont la balance générale est la suivante :

Section de fonctionnement

DEPENSES	Propositions
----------	--------------

011 – Charges à caractère général	958 423,00
012 – Charges de personnel	6 147 000,00
65 – Charges de gestion courante	178 750,00
66 – Charges financières	5 000,00
67 – Charges exceptionnelles	2 000,00
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	127 000,00
TOTAL	7 418 173,00
RECETTES	Propositions
013 – Atténuations de charges	15 000,00
70 – Produits des services	619 365,88
74 – Dotations et participations	6 214 917,00
75 – Autres produits de gestion courante	33 840,00
77 – Produits exceptionnels	32 100,00
042 – Quote-part des subventions d'investissement	25 928,00
002 – Résultat de fonctionnement reporté	477 022,12
TOTAL	7 418 173,00

Section d'investissement

DEPENSES	Propositions
16 – Emprunts et dettes assimilées	4 000,00
20 – Immobilisations incorporelles	12 832,64
21 – Immobilisations corporelles	189 996,26
23 – Constructions	1 000,00
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00
040 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	25 928,00
TOTAL DES PROPOSITIONS	238 756,90
Restes à Réaliser N-1	20 213,10
TOTAL	258 970,00

RECETTES	Propositions
001 – Résultat d'investissement reporté	102 251,14
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	127 000,00
10 – Dotations, fonds divers	23 718,86
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 000,00
27 – Autres immobilisations financières	5 000,00
TOTAL DES PROPOSITIONS	258 970,00
Restes à Réaliser N-1	0,00
TOTAL	258 970,00

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Budget Primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde.

Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE

Question n° 21 - Objet : Affectation des résultats de fonctionnement, d'investissement et des restes à réaliser de l'exercice 2021

En application de l'instruction comptable M14, il appartient au Conseil d'Administration de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice écoulé, par une délibération spécifique. Il appartient maintenant, après le vote du Compte Administratif, de délibérer sur les résultats définitifs.

Conformément aux règles comptables en vigueur, un excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS, de reporter définitivement les résultats de l'exercice 2021, comme suit :

Résultat de clôture du fonctionnement au 31/12/2021	
Excédent de fonctionnement	477 022,12
Résultat de clôture de l'investissement au 31/12/2021	
Excédent d'investissement	102 251,14
Restes à réaliser	
Dépenses	20 213,10
Recette	0,00
Solde des restes à réaliser	20 213,10
Affectation du résultat de fonctionnement	
Affectation en excédent de fonctionnement reporté	477 022,12

Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'AFFECTER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE

ENFANCE

Question n° 22 - Objet : Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de Loisirs Maternel (Alsh) Périscolaire de l'Accueil de loisirs maternel Dolto

La présente convention définit et encadre :

- les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, les modalités de calcul périscolaire
- les engagements du gestionnaire au regard de l'activité des équipements, du public, de l'accès à l'espace partenaires, du site internet de la CNAF "monenfant.fr", de la communication, des obligations légales et réglementaires
- les engagements de la Caisse d'Allocations familiales
- le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention Prestations de Service Accueil de Loisirs (ALSH) Périscolaire de l'Accueil de Loisirs Maternel Dolto pour une durée de 4 ans soit du 01/01/2022 au 31/12/2025, et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER

A L'UNANIMITE

Question n° 23 - Objet : Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de Loisirs Maternel Dolto (Alsh) Extrascolaire

La présente convention définit et encadre :

- les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, les modalités de calcul extrascolaire
- les engagements du gestionnaire au regard de l'activité des équipements, du public, de l'accès à l'espace partenaires, du site internet de la CNAF "monenfant.fr", de la communication, des obligations légales et réglementaires
- les engagements de la Caisse d'Allocations familiales
- le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention Prestations de Service Accueil de Loisirs (ALSH) Extrascolaire de l'Accueil de l'Accueil de Loisirs Maternel Dolto pour une durée de 4 ans soit du 01/01/2022 au 31/12/2025, et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n° 24 - Objet : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement entre le CCAS d'Agde et la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant Louise Michel, Françoise Dolto, Lucie Mathieu, La Genouillade(Eaje)

Les conventions d'objectifs et de financement établies entre le CCAS d'Agde et la CAF de l'Hérault pour les Eaje, sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021. Ces dernières définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU), les bonus "mixité sociale" et "inclusion handicap".

Les points réglés par ces conventions sont les suivants :

- L'objet des conventions avec les objectifs pour la PSU, les bonus inclusion handicap et mixité sociale
- l'éligibilité à la prestation de service et aux bonus
- les modalités de calcul de subventions dites prestation de service unique et bonus et versements de celles-ci
- les engagements du gestionnaire au regard de l'activité, du public, des transmissions des données, des pièces justificatives.

Il convient de renouveler ces conventions à compter du 1° janvier 2022 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11H00

**Gilles D'ETTORE
Président du CCAS**

